



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2024-028/SMTI

du 13 septembre 2024.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

16 SEP, 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

**habilitant le président du SMTI à lancer la vente aux enchères de dix autocars du réseau RAÏ
ainsi que 3 lots de pièces détachées**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le rapport de présentation n° 2024-028/SMTI au Comité Syndical,

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président, est habilité à lancer une vente aux enchères pour la cession de 10 autocars de la flotte du réseau RAÏ ainsi que 3 lots de pièces détachées.

Article 2 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Délibéré en séance, le 13 septembre 2024.

Un membre,

Thierry GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 18/09/2024,

et rendue exécutoire le 01/10/2024 .

M. Le Directeur



L. LOMBARD

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

16 SEP, 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 6
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 6

- Pour : 6
- Contre : 0
- Abstentions : 0